

**AVENANT DE REVISION N°2  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE**

**PRODUCTION DE FILMS PUBLICITAIRES ET CONTENUS DE MARQUES AUDIOVISUELS**

**PREAMBULE**

Soucieux de promouvoir le développement de l'emploi et de la création dans le secteur de la production de films publicitaires et de contenus de marques audiovisuel, et conscients de l'inadaptation de certaines des dispositions de la convention collective de la production cinématographique du 19 janvier 2012 (ci-après dénommée la « convention collective ») aux particularités de ce secteur, les partenaires sociaux de la branche expriment leur volonté d'aménager certaines dispositions de cette convention collective afin répondre au mieux à ces spécificités, à savoir :

- un financement de la production par les seuls donneurs d'ordre des producteurs de film publicitaires et de contenus de marques audiovisuels sans aucune des aides à la création qui ancrent structurellement la production de films cinématographiques sur le territoire national ;
- transfert des droits de propriété intellectuelle sur les films publicitaires et contenus de marques audiovisuels aux donneurs d'ordre et absence de recettes d'exploitation ;
- tournages courts, généralement entre 1 et 5 jours, sur des durées quotidiennes longues ;
- diversité des modes et supports d'exploitations avec, notamment, une augmentation progressive du nombre de films digitaux et de contenus de marques audiovisuels.

Les partenaires sociaux sont donc convenus de modifier les dispositions de la convention collective dans les termes visés ci-après.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Titre I « Dispositions communes »**

---

**ARTICLE 1.1. CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

- A l'article 1 « *Champ d'application* » :

- les dispositions visées au premier paragraphe du premier tiret, sont complétées comme suit :

Aux entreprises françaises de production de films cinématographiques de long métrage, de films de court-métrage (sauf annexe portant sur les niveaux de rémunération), de films publicitaires et contenus de marques audiovisuels et aux salariés qu'elles emploient aux termes d'un contrat de travail, à savoir sur le territoire français, en ce compris les départements d'Outre-mer, ainsi que sur les territoires situés à l'étranger pour les tournages ou parties de tournage qui s'y effectuent (sous réserve des règles locales d'ordre public applicables).

- le dernier alinéa est modifié comme suit :

On entend par films publicitaires, les œuvres audiovisuelles de courte durée destinées à un large public, ayant pour objet la promotion d'un ou plusieurs bien(s), service(s), marque(s) ou cause(s) et faisant l'objet d'un achat d'espace de diffusion à la Télévision, au Cinéma et/ou sur Internet.

On entend par contenus de marque audiovisuels les œuvres audiovisuelles, ayant pour objet la promotion d'un ou plusieurs bien(s), service(s), marque(s) ou cause(s) ne faisant pas l'objet d'achat d'espace de diffusion à la Télévision, au Cinéma et/ou sur Internet.

• L'article 3 «*Réciprocité des conventions collectives* » est complété comme suit, à la suite de l'avant dernier alinéa :

Pour ces mêmes entreprises et pour les salariés visés au Titre II de la présente convention collective, lorsque l'objet du contrat est la production d'un vidéogramme musical, les rapports entre les employeurs et les salariés sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle.

#### **ARTICLE 1.2. CHAPITRE III – DIALOGUE SOCIAL**

• L'article 11 «*Représentativité des organisations syndicales* » est complété comme suit :

- au début de cet article est ajouté le titre suivant :

##### 1. Représentativité des organisations syndicales de salariés

- à la fin de cet article sont ajoutés le titre et les dispositions suivantes :

##### 2. Représentativité des organisations syndicales d'employeur dans le secteur de la production de films publicitaires et de contenus de marques audiovisuels

Afin de prendre en considération d'une part la particularité du secteur de la production de films publicitaires et de contenus de marques audiovisuels et, d'autre part, le fait que ces entreprises sont distinctes de celles produisant des films cinématographiques, les partenaires sociaux conviennent d'instaurer une sous-commission spécifique au secteur de la production de films publicitaires et de contenus de marques audiovisuels dans laquelle seules seront autorisées à siéger les entreprises représentatives, au sens de l'article L.2261-19 du Code du travail, dans ce secteur d'activité.

Toute révision de la convention collective susceptible d'impacter le secteur de la production de films publicitaires devra être soumise à la validation des organisations patronales couvrant le secteur de la production de films publicitaires, pour pouvoir être opposables aux entreprises de ce secteur.

## **ARTICLE 2 - Titre II « Dispositions communes »**

---

### **ARTICLE 2.1. CHAPITRE I – TITRE DE FONCTIONS**

- L'article 2 « *Titres et définitions de fonction* » est complété comme suit :

- au début de cet article sont ajoutées les dispositions et titre suivant :

Les titres et définitions de fonction n'étant pas totalement similaires dans les secteurs de la production de films cinématographiques et de la production de films publicitaires et de contenus de marques audiovisuels, les partenaires sociaux sont convenus de créer une liste de titres et de définitions de fonctions spécifiques pour chaque secteur.

#### 1. Titres et définitions de fonctions applicables à la production de films cinématographiques

- à la fin de cet article sont ajoutés le titre et les dispositions suivantes :

#### 2. Titres et définitions de fonctions applicables à la production de films publicitaires et de contenus de marques audiovisuels

<Voir annexe>

### **ARTICLE 2.2. CHAPITRE II – DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATION DES SALARIES**

- L'article 7 « *Délégués de Plateau* » est complété comme suit :

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Il est institué une représentation spécifique pour la réalisation de chacun des films des équipes de technicien par des délégués de plateau élus, dès lors et sous réserve que la durée totale prévisible du tournage concerné soit a minima de 10 jours travaillés.

Le troisième paragraphe est modifié comme suit :

Dans les trois premiers jours de tournage des films, ou dans les 24 heures pour un tournage d'une durée inférieure à 15 jours travaillés, seront organisées des élections de délégués de production titulaires et suppléants (...).

Le huitième paragraphe est complété comme suit :

Si le contrat de travail d'un délégué de plateau prend fin avant la fin du tournage ou avant le terme de la construction des décors, de nouvelles élections devront être organisées dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sous réserve que le nombre de jours de tournage ou de construction des décors soit supérieur à 10 jours.

### **ARTICLE 2.3. CHAPITRE III – SALAIRES**

- Article 9 – « *Grille des salaires minima garantis* » est complété comme suit :

Afin de tenir compte des spécificités économiques, de la production de contenus de marques audiovisuels aux contraintes budgétaires beaucoup plus strictes que la production de films publicitaires, et permettre le maintien sur le territoire national de ces activités qui garantissent la formation de nouveaux talents, les partenaires sociaux conviennent de distinguer d'une part, les films publicitaires et, d'autre part, les contenus de marques audiovisuels.

Pour les films publicitaires, le salaire minimum garanti correspond au salaire visé dans la grille n°1 figurant en annexe 1 à la convention collective. Pour les postes spécifiques à la production de films publicitaires ne figurant pas dans la grille n°1 visée en annexe 1, une équivalence avec un poste visé dans cette grille est arrêtée par les partenaires sociaux afin de déterminer le salaire minima applicable.

Pour les contenus de marques audiovisuels, le salaire minimum garanti correspond au salaire visé dans la grille n°2 figurant en annexe 1 à la convention collective.

Dans le cas où un contenu de marque audiovisuel viendrait à être ultérieurement exploité au moyen d'achats d'espace, le producteur du film concerné sera tenu de verser à l'ensemble des techniciens intervenu à la préparation, au tournage et/ou à la post production du film concerné, un complément de salaire correspondant à l'écart entre le salaire effectivement versé et celui qui aurait été versé en application de la grille n°1 de l'annexe 1 de la convention collective.

Ce complément de salaire devra être versé au plus tard 30 jours suivant le jour auquel le producteur aura été informé de l'achat d'espace effectué.

L'annexe 1 - Titre II – technicien de la production cinématographique –est modifiée comme suit :

- La grille figurant à cette annexe est dénommée « Grille n°1 des salaires minima garantie » ;
- à la suite de cette grille est insérée une seconde grille, reproduite en annexe 1 du présent avenant ;
- à la suite de cette seconde grille est ajouté un titre : « indemnité de repas et casse croûtes, toutes grilles confondues ».

### **ARTICLE 2.4. CHAPITRE IV – ENGAGEMENT**

- L'article 15 – « *Interdiction du recours à des entreprises de travail temporaire* » est complété comme suit :

Par dérogation à ce qui précède, les producteurs pourront librement recourir à des entreprises tierces, sous réserve que le technicien intervenant lors de la préparation et/ou du tournage soit associé et/ou actionnaire de l'entreprise tierce cocontractante. Ces mêmes producteurs pourront, sans condition, recourir à des entreprises tierces pour des besoins spécifiques impliquant le recours à des moyens techniques dont elles ne disposent pas en interne (effets spéciaux, mixages, post-productions, etc.).

## ARTICLE 2.5. CHAPITRE V – CONTRAT DE TRAVAIL

- L'article 20 – « *Exécution du contrat* » est complété comme suit :

Par dérogation à ce qui précède, et afin de répondre aux spécificités du secteur de la production de films publicitaires, dans le cadre de la production d'un tel film, les producteurs pourront, en accord avec les techniciens, prévoir, dès la signature du contrat de travail, des périodes non travaillées, sous réserve que le nombre de jours non travaillés au sein d'un même contrat n'excède pas 50% de la durée totale dudit contrat.

Sous réserve que le technicien ne soit pas tenu de rester à la disposition de l'entreprise de production, ces périodes non travaillées ne sont pas rémunérées.

## ARTICLE 2.6. CHAPITRE VI – DUREE DU TRAVAIL

- L'article 25 – « *Durée hebdomadaire du travail* », troisième paragraphe, est modifié comme suit :

Le travail est organisé, pour les tournages de films cinématographiques, sur la base d'une durée hebdomadaire minimale garantie de 39 heures comprenant 4 heures supplémentaires majorées de 25%.

Le taux horaire de base, pour la prise en compte de périodes travaillées inférieures à la semaine, correspond aux salaires visés dans la grille de rémunération en annexe de la convention collective divisé par 40 sous réserve des éventuelles majorations prévues aux articles 34 à 42.

- L'article 31 – « *Contrats établis sur une base forfaitaire* », est complété comme suit :

Afin de tenir compte des spécificités de la production de films publicitaire et notamment de la proximité entre les périodes de préparation / post-production et la période de tournage, dans les cas où l'entreprise souhaiterait recourir à ces techniciens à la fois pour la préparation et/ou la post-production et pour le tournage, les parties pourront, d'un commun accord, prévoir au sein du même contrat, de recourir successivement au forfait pour les périodes de préparation et de postproduction et à l'horaire collectif pour les périodes de tournage, sous réserve que la durée non travaillée entre ces deux périodes n'excèdent pas 50% de la durée totale du contrat.

- A l'article 34 – « *Engagement à la journée hors forfait jours* », les troisième et quatrième paragraphes, relatifs aux films publicitaires, sont supprimés.

- L'article 36 – « *Majoration de salaires* » est modifié comme suit :

Les différentes majorations définies ci-avant et ci-après aux articles 34 et 35 et de 37 à 42 se calculent en référence au salaire horaire de base, sauf lorsqu'elles font référence au salaire de base minimum garanti, et s'appliquent indépendamment les unes des autres, chacune de ces majorations ayant son objet spécifique, étant précisé que leur cumul ne peut conduire à dépasser une majoration de 100% du salaire de base.

## **ARTICLE 2.7. CHAPITRE IX – COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE CONCILIATION**

A la suite du deuxième paragraphe est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

Pour tout litige entre un employeur et un ou plusieurs salariés, relatif à l'application de la présente convention dans le cadre de la production d'un film publicitaire, la commission sera composée d'un représentant de chaque organisation syndicale de salarié représentative signataire ou adhérente du présent titre et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs représentatives dans le secteur de la production de films publicitaires.

## **ARTICLE 2.8. CHAPITRE X – REALISATEUR**

En préambule de ce chapitre est ajouté le paragraphe suivant :

En préambule, les partenaires sociaux déclarent être conscients que, du fait de la structuration particulière de l'activité de production de films publicitaires, les réalisateurs actifs dans ce secteur interviennent généralement aux travers de sociétés de prestations de services dont ils sont les principaux associés et imposent ce mode d'organisation de travail aux entreprises de production de films publicitaires qui les représentent sur le marché.

Or ces cas particuliers, des dispositions particulières aux réalisateurs sont prévues ci-dessous.

## **ARTICLE 3 - Clauses finales**

---

Les organisations d'employeurs non signataires de la convention collective mais signataires du présent avenant, adhèrent par les présentes, à la totalité des clauses de ladite convention collective telle qu'amendée par l'avenant du 8 octobre 2013.

Conformément à l'article L.2261-4 du Code du travail, cette adhésion entraîne pour elles l'attribution des mêmes droits et obligations que pour les organisations signataires de la convention collective.

Tous les articles correspondants de la convention collective sont, en tant que de besoin, modifiés en conséquence.

Date :

Signatures :

Organisations d'employeurs

Organisations de salariés